

**Texte d'ANALYSE
sur le thème :**

**CITOYENNETE
ET DROITS POLITIQUES**

Objet de l'analyse : L'apport des femmes dans la société est conditionné à l'exercice de leur citoyenneté, à leurs droits. L'accession à cette citoyenneté et, en particulier, la longue histoire de l'obtention du droit de vote pour les femmes est exemplaire. Elle apporte aujourd'hui un éclairage particulier sur l'accès aux droits civiques de catégories de citoyens encore discriminés sur ce plan. C'est l'objet de cette analyse historique.

Contexte : L'Université des Femmes se donne comme objectif de diffuser les savoirs élaborés par et sur les femmes. Une des thématiques choisies pour la réalisation des documents d'analyse mis à disposition via son site internet est l'examen de l'aspect sexué des processus de décision.

1. INTRODUCTION

La question du droit de vote est de tout temps, une question controversée. Dès la mise en oeuvre de l'Etat Belgique, l'octroi de la citoyenneté fait l'objet de restriction. Est considéré comme citoyen celui qui paie des impôts parce qu'il a concrètement intérêt à la gestion de l'Etat. La question analysée est l'élargissement du droit de vote aux personnes d'origine étrangère qui résident au moins depuis plus de cinq ans sur notre territoire. Suivant les critères de 1831, ils seraient citoyens depuis longtemps vu qu'ils y paient déjà depuis longtemps des impôts. Le cours de l'histoire du droit de vote peut nous éclairer sur la santé de notre démocratie. Dans cette histoire, somme toute récente, le parcours des femmes vers leur citoyenneté entière vaut valeur d'exemple.

2. 1831 : L'OEUVRE DU CONGRES NATIONAL : LA CONSTITUTION

Après les journées révolutionnaires et victorieuses de septembre 1830, le premier souci des « révolutionnaires » sera de proclamer l'indépendance, de se doter d'un gouvernement provisoire et de représenter le nouvel Etat auprès des Puissances.

Première étape : élection d'un congrès national chargé de ratifier la Constitution

Ce gouvernement provisoire va tenter de stabiliser la révolution et de cimenter l'indépendance. C'est ce que Maurice Bologne appelle « *la confiscation bourgeoise de l'insurrection prolétarienne* ».

Dès le 10 octobre 1830, une commission de la Constitution est mise en place. Elle est chargée de préparer le projet de la Constitution et doit mettre au point le mode d'élection des députés au Congrès national. Rompant avec le passé, elle propose le système de l'élection directe et libérale.

2.1. LA QUESTION DE LA NATIONALITÉ

La première question à laquelle fut confrontée cette commission est relative à la qualité de **Belge**. Les frontières ne sont pas encore bien définies. Le territoire belge avait connu plusieurs dominations étrangères ces cinquante dernières années.

Certains demandaient que « soient Belges, les enfants nés de parents belges ». D'autres optaient pour le texte : « accorde la nationalité, à tout individu né de parents belges en Belgique ou à l'étranger ou né en Belgique, de parents étrangers ». Tous pensaient néanmoins, qu'il fallait accorder la qualité de Belges aux étrangers qui habitaient la Belgique avant le 1er janvier 1814.

Qui pourra voter pour élire le Congrès national ? Qui pourrait être élu pour « représenter la nation » ?

La commission proclame **éligible** : « tout citoyen, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, né Belge ou ayant obtenu l'indigénat, s'il est domicilié en Belgique ».

On assimilait aux indigènes, les étrangers qui avaient établi leur domicile en Belgique avant la formation du royaume des Pays-Bas (1814) et qui continuaient d'y résider.

Pour **être électeur**, il faut :

- « être né ou naturalisé Belge ou avoir six années de domicile en Belgique;
- être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis;
- **payer la quotité de contributions** que les règlements des villes et des campagnes avaient fixée ... pour l'admission aux collèges électoraux ».

La commission souhaite toutefois la base électorale la plus large possible et prévoit en plus que « sont

également électeurs sans qu'il soit exigé d'eux aucun cens, et pourvu qu'ils remplissent les deux premières conditions, les conseillers des cours, juges des tribunaux, juges de paix, avocats, avoués, notaires, les ministres des différents cultes, les officiers supérieurs depuis le grade de capitaine inclusivement, les docteurs en droit, en sciences, en lettres et en philosophie, en médecine, chirurgie et accouchement ».

Les élections pour élire les deux cents Congressistes eurent lieu le 27 octobre 1830.

44.099 électeurs étaient inscrits pour une population évaluée à 3.905.205 habitants soit un pour-cent de la population. Des « étrangers » furent électeurs et élus : c'est le cas du Jean Baptiste Nothomb (né à Messancy élu dans l'arrondissement d'Arlon) électeur et élu à l'âge de 25 ans. C'est le plus jeune congressiste.

Deuxième étape : Installation du Congrès National

Le 10 novembre, le Congrès national était installé et pouvait commencer ses travaux. Charles de Potter, en tant que doyen du gouvernement provisoire, ouvre la séance :

« Messieurs, vous allez achever et consolider notre ouvrage. Fondez l'édifice de notre prospérité future sur les principes de la liberté de tous, de l'égalité de tous devant la loi et de l'économie la plus sévère ».

Comme le précise E. Huyttens dans l'introduction de son ouvrage sur le Congrès national, l'élaboration des grands principes universels était achevée et se concrétisait dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen. Le Congrès pouvait consacrer toute son énergie à édicter des règles concrètes et pragmatiques. C'est ce qu'il fit. Il y a donc peu de débats de portée universelle.

Ce qui caractérise l'Etat moderne est, d'un côté, un Etat de droit qui limite le pouvoir arbitraire de l'Etat et donne un cadre et, de l'autre, l'idée de la souveraineté populaire et donc de démocratie (représentation de la volonté de la majorité, débat et oppositions). C'est aussi ce qui fonde le lien privilégié entre le citoyen et l'Etat.

2.2. LE TITRE II DE LA CONSTITUTION - DES BELGES ET DE LEURS DROITS ET LES DÉBATS SUR LA LOI ÉLECTORALE

En ce qui concerne l'égalité, l'article 6 proclame que : « Les Belges sont égaux devant la loi ».

Il s'agit simplement d'abolir les ordres et les privilèges et mettre fin à l'ancienne représentation des intérêts. L'amendement adopté au Congrès, précise d'ailleurs le sens de cette égalité : « Il n'y a dans l'Etat, aucune distinction d'ordres ».

2.3. LES ÉTRANGERS ?

La deuxième partie de l'article 6 visait l'exclusion des étrangers de tous les emplois civils et militaires. Le Congrès justifiait cette mesure par la longue occupation de la Belgique par des pouvoirs étrangers. C'était, de plus, une des récriminations contre l'autoritarisme de Guillaume Ier d'Orange et sa politique de nomination de fonctionnaires essentiellement néerlandais.

Mais le problème qui est posé à la tribune est le suivant : est-il possible de se priver de tous les talents étrangers même de ceux dont le pays ne saurait se passer ?

Pour le libéral Lebeau, c'est porter un coup funeste à l'instruction publique et faire preuve d'un patriotisme étroit. « Nous avons besoin des étrangers, il faut les encourager à venir chez nous au lieu de les repousser. Sans doute, si nous comptons une population de trente millions d'habitants, je concevrais le motif de cette nationalité étroite mais je ne conçois pas qu'on ose dire que dans les arts et les sciences, les Belges peuvent se suffire à eux-mêmes ».

Enfin, argument suprême: « les étrangers ont rendu les plus grands services à notre révolution. Ne les traitons pas avec tant de défaveur ».

Finalement, le Congrès adopta une possibilité d'ouverture: « des exceptions ne pourront être établies en faveur des étrangers que par une loi et pour des cas particuliers ».

Le premier cas se posa quand il fallut réorganiser l'armée. Sous le régime hollandais, peu de Belges avaient accès à l'école militaire. C'est ainsi qu'en 1831, il fallut admettre de manière très pragmatique, la possibilité de nommer des officiers étrangers, en nombre limité certes, à différents niveaux suivant les besoins.

Le Congrès national et la nationalité

Le Congrès renvoie la question de la nationalité à la loi civile. Elle réserve la naturalisation au pouvoir législatif et instaure une grande et une petite naturalisation. La première seule assimile l'étranger au Belge en matière de droits politiques.

Une loi transitoire est proposée pour régler la question des « étrangers » résidents sur le territoire belge avant 1814 et qui souhaitent acquérir la nationalité. Une simple demande de leur part suffit.

L'article 4 précise encore qu'il faut être Belge pour exercer les droits politiques et renvoie à la loi électorale la mission de préciser les conditions requises pour être électeur et pour l'organisation concrète des élections.

Le congrès national et la citoyenneté

Le Congrès fait une différence importante entre la Nation et le citoyen.

L'article 25 dit que: « tous les pouvoirs émanent de la nation mais seul est citoyen celui qui exerce les droits politiques ».

Le cens apparaît comme la condition prioritaire. C'est ce que rappelle libéral Defacqz: « La nation ne peut pas concourir directement et en entier à l'élection, car quelque beau, quelque séduisant que fût ce spectacle d'un peuple courant tout entier à l'élection de ses mandataires, nous savons malheureusement que cela est impossible... Le cens est, à mon avis, la condition qu'il faut placer en première ligne pour être électeur ». C'est l'avis quasi unanime des congressistes: « La source de tous les pouvoirs réside dans les élections. Or, à qui appartient-il de les constituer? A ceux qui sont intéressés à leur maintien, au bon ordre, à la prospérité et à la tranquillité de l'Etat. Personne n'est aussi intéressé à tout cela que celui qui possède une fortune quelconque et un cens qui la représente... C'est la propriété qui est le fondement du cens; c'est le paiement du cens qui intéresse à la prospérité du pays: il faut donc payer ce cens pour exercer le droit le plus précieux de citoyen ».

Quelques voix s'élèvent pour intégrer ceux qui exercent des professions scientifiques. Mais le Congrès, suivant le principe de l'égalité des Belges devant la loi, refuse de définir des groupes « privilégiés » et rejette l'amendement: « si vous admettez un privilège en faveur des professions libérales, vous verrez bientôt les tailleurs, les cordonniers, tous les corps de métier venir demander la même faveur et dire qu'eux aussi sont intéressés au bon ordre et à la prospérité de l'Etat. N'entrons pas dans la route des privilèges car on ne sait plus où l'on s'arrête lorsqu'une fois on y rentre ».

L'article 47 de la constitution stipule désormais que: « La Chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct ni être au dessous de 20 florins ». (idem pour le Sénat: article 53.)

Le vote de la loi électorale

Tout le monde n'a pas la même conception de l'égalité. Au moment du débat sur la loi électorale, l'abbé de Foere (Catholique, républicain, anticlérical) est partisan d'un droit de suffrage le plus large possible. Il redépose un amendement intégrant dans la liste des électeurs les diplômés d'un grade scientifique, les officiers, les ministres du culte, les enseignants (universitaires, collèges et athénées) pour autant qu'ils paient un cens de vingt florins.

« Moi aussi, messieurs, je pose en principe l'égalité de tous devant la loi; mais c'est pour en déduire des conséquences opposées. Je vois moi, un immense privilège accordé à ceux qui possèdent plus d'argent que d'autres, en les investissant exclusivement du droit d'élire nos députés, et c'est pour étendre ce privilège à un plus grand nombre de citoyens ... que je vous propose d'étendre le droit électorale à des membres des corps savants, des académies, des professions scientifiques... En adoptant donc mon amendement, le Congrès serait plus conséquent à l'égard du principe de l'égalité de tous devant la loi ».

L'amendement fut rejeté. L'article premier de la loi électorale stipula donc que pour être électeur : « il faut être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation, être âgé de 25 ans accomplis et verser au trésor de l'Etat, la quotité de contributions directes, patentes comprises ». Le cens s'étalait entre vingt et trente florins pour les campagnes et trente cinq à quatre-vingts florins pour les villes.

Ce principe réglera les élections législatives de 1831 à 1893, année d'une première révision de la Constitution. Entre-temps, les gouvernements avaient néanmoins redéfini le cens à la baisse de manière à intégrer les classes moyennes dans le corps électoral et à calmer les ardeurs populaires. Ce fut le cas en 1848 où l'on craignait des révoltes sociales comme en France. Le cens fut uniformisé et fixé au minimum constitutionnel (20 florins).

En août 1883, le cabinet libéral Frère-Orban introduisit le vote capacitaire pour les élections communales et provinciales ce qui augmentait de cent trente mille le nombre des électeurs.

2.4. LES FEMMES : INEXISTANTES !

Nulle part il est fait mention explicite d'une exclusion des femmes du droit d'être électeur ou celui d'être éligible. Il n'y est simplement jamais fait mention. La loi électorale précise simplement que les impôts payés par l'épouse sont comptabilisés au mari, de même la veuve à son fils aîné ou à son gendre... En matière d'éligibilité, il est précisé que le candidat doit jouir de ses droits civils et politiques.

Que la moitié de la Nation n'existe pas, apparait comme chose naturelle aux congressistes. Nous n'avons pas eu en Belgique, comme en France, la demande de deux femmes - Melle Louise Barberousse et Mme Picaud - d'être inscrites sur les listes électorales communales parce que rien dans la constitution ne précise le sexe du citoyen. La justice tranchera par la négative : le droit de vote est réservé au citoyen qui peut être appelé à servir dans la garde nationale ce qui exclut explicitement les femmes.

Il faut jouir des droits civils et les femmes ne jouissent pas de tous les droits civils. Elles sont soumises par le code civil de Napoléon de 1804, à la puissance maritale. Quand elles sont mariées, elles sont frappées d'incapacité totale. Et quand elles sont célibataires, le code ne leur reconnaît pas tous les droits : être témoin, ester en justice, etc.. La conclusion s'impose d'elle même : elles ne peuvent exercer de droits politiques.

En 1892, Louis Frank publie sa thèse de doctorat sur la condition politique de la femme¹. Il démontre l'absurdité d'une situation qui exclut la moitié du peuple, du fait de son sexe et la prive de tous les droits même les plus élémentaires. Il montre les contradictions qui existent dans les différents codes (civil, pénal) et propose après une comparaison avec d'autres pays, la réforme du code civil et la reconnaissance

de la capacité civile à toutes les femmes, célibataires et mariées. Les droits politiques, il les réserve momentanément aux célibataires, aux chefs de ménage...

Dans sa conclusion, il est relativement optimiste : « Nous avons cherché à démontrer la justice du principe de l'égalité des sexes, l'utilité et l'urgence de cette réforme. A notre avis, il faut en faire notre deuil, le temps de l'assujettissement des femmes et passé et le régime de l'autocratie masculine est bien près de disparaître ». Mais, dit-il pour rassurer sans doute ceux qu'il n'a pas convaincu, « Nous n'y perdrons rien et les mœurs y gagneront. Ce n'est point parce qu'elles auront obtenu la reconnaissance de leurs droits et conquis le respect de leur personnalité que jamais les femmes ne cesseront de demeurer pour l'homme, le sourire radieux de l'existence... Rien ne sera changé dans le monde, si ce n'est qu'il règnera un peu plus de justice au profit de la meilleure moitié du genre humain et vraiment ce ne sera pas un mal »².

3. LE PROCESSUS DE DEMOCRATISATION : VERS UN ELARGISSEMENT DU DROIT DU VOTE

3.1. 1893 : SUFFRAGE UNIVERSEL TEMPÉRÉ PAR LE VOTE PLURAL.

En 1884, les catholiques gagnent les élections et obtiennent la majorité absolue.

En 1885, le parti ouvrier belge (POB) est fondé et se donne comme première priorité, l'obtention du suffrage universel sans distinction de sexe.

Dès 1886, des meetings, des manifestations et la propagande sont organisés. Des grèves éclatent pour le droit de vote.

En mars 1886, la Belgique est secouée par une révolte sociale sans précédent. La crise, le chômage, la baisse des salaires, les nouveaux processus de fabrication poussent la classe ouvrière à l'émeute, principalement dans le bassin hennuyer : des usines sont incendiées, des châteaux pillés. La répression sera intransigeante et fera de nombreuses victimes : des tués, des blessés ou des condamnés à des peines de prison ferme.

Si le suffrage universel n'est pas la cause première de cette révolte sociale, les militants du parti ouvrier belge vont néanmoins réclamer devant la commission d'enquête chargée de faire le point sur la situation ouvrière, le droit de vote comme solution à la question sociale.

Une pétition est envoyée à la Chambre des représentants protestant « contre l'injustifiable et dangereux privilège que la majorité de la bourgeoisie prétend conserver malgré les revendications énergiques, unanimes et réitérées du peuple belge ».

Le parti est d'accord d'appeler à la grève générale, si c'est nécessaire. La pression est à son comble et la veille de l'ouverture de la session parlementaire, le 16 novembre 1890, de nombreuses villes sont témoins de démonstrations ouvrières. Le 17, Paul Janson saisit la Chambre d'une proposition de réviser les articles 47, 50 et 56 de la Constitution, c'est-à-dire, les articles qui définissent la qualité d'électeur et d'éligibilité à la Chambre et au Sénat.

C'est à l'unanimité que la prise en considération est adoptée: le processus de la révision est lancé mais la réaction conservatrice ne se fait pas attendre. Les débats pour établir les articles à réviser dureront des mois: il semble interdit de toucher à ce monument qu'est la Constitution.

Cette parade parlementaire exaspère et irrite les travailleurs. Finalement, le 1er mai 1892, les houilleux partent en grève. Le POB, craignant des débordements, proclame la grève générale. Le 10 mai, la Chambre adopte le principe de la révision de la Constitution et le travail peut reprendre.

Les élections censitaires du 14 juin 1892 amènent une majorité catholique au parlement. Mais, pour réviser la Constitution, il faut les deux tiers des voix: la droite (catholique) devra donc faire alliance avec l'aile la plus conservatrice de la gauche libérale. Dans les rangs de la droite, on trouve également quelques

rare partisans du suffrage universel mais à certaines conditions.

Le problème pour la majorité est donc le suivant: comment réformer la loi électorale en élargissant la base électorale de manière « raisonnable » mais sans octroyer le suffrage universel ?

Le débat sur la révision de la Constitution ne commence vraiment à la Chambre que le 28 février 1893.

Les discussions se clôturèrent le 14 avril. La révision de l'article 47 occupa vingt-quatre séances plénières et quatre cents pages dans les Annales parlementaires. C'est dire que le principe de l'extension du droit de vote rencontrait encore bien des résistances !

Les propositions de changement

La Chambre se trouvait face à treize propositions que l'on peut regrouper en trois thèses.

La première visait à l'adoption immédiate du suffrage universel, en excluant les indignes, les assistés et... les femmes. Paul Janson est le chef de file de cette tendance, appelée souvent « extrême gauche ».

La deuxième était défendue essentiellement par les gauches radicales. Elle préconisait l'inscription du principe du suffrage universel mais demandait que la loi électorale définisse des capacités pour être électeur : savoir lire; savoir lire et écrire; réussir un examen électoral; avoir un brevet d'instruction primaire,...

La troisième thèse proposait de transformer la condition de cens - reflet de la fortune -, et d'exiger que l'électeur soit propriétaire de son habitation, synonyme de prévoyance et de responsabilité de la part du citoyen. Ce projet était soutenu par le gouvernement et fut le seul à obtenir la majorité en commission: 13 voix contre 6 et une abstention.

Il serait trop long et trop fastidieux de reprendre les arguments du débat et de relever les nuances apportées par chaque intervenant. Aussi avons-nous privilégié quelques raisonnements autour du Suffrage Universel et de l'égalité.

Premier projet : le suffrage universel, pur et simple, immédiatement

C'est le libéral progressiste, Paul Janson, qui ouvre le feu: L'article 6 de la Constitution dit que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Qu'est-ce que le suffrage universel si ce n'est le droit pour tous les citoyens de participer à l'élection des mandataires, conséquence du principe de l'égalité constitutionnelle ?

La Constitution ne dit-elle pas aussi que tous les pouvoirs émanent de la Nation ? « Et qu'est-ce que la Nation, si ce n'est l'ensemble des habitants du territoire qui sont donc censés participer à l'exercice de la souveraineté ? ».

Pour Janson, le droit de suffrage est inhérent à la qualité de citoyen. « On ne conçoit pas que, dans son propre pays, un homme qui est honorable, qui vit de son travail, qui n'est atteint d'aucune tare, soit exclu du droit de participer par son vote à la confection des lois, à l'établissement des impôts et à l'organisation du régime social et politique ».

Il faut garantir le progrès et la paix sociale

Deux industriels de tendance libérale, Hanrez et Lambiotte, vont se prononcer en faveur du suffrage universel au nom de la paix sociale, du progrès et de la prospérité.

« Je défends le suffrage universel, dit Hanrez à la tribune, parce que c'est la justice, mais aussi dans une préoccupation de conservation sociale, parce que, seul, le suffrage universel peut assurer au pays la paix et la tranquillité qu'il réclame impérieusement,... Pour moi, l'électorat n'est ni une fonction, ni un droit naturel. C'est un droit politique et social, qui prend naissance le jour où le citoyen supporte une part des charges de la nation. Ce droit découle des devoirs accomplis à l'égard de la nation et de la société ».

A ses yeux, l'exclusion de la femme n'est pas justifiée : « Si personne, dans cette Chambre, ne propose de lui conférer des droits politiques... c'est que l'heure n'est pas venue où l'on peut soulever cette question avec une chance d'aboutir ».

Mêmes devoirs, mêmes droits

Un partisan modéré du suffrage universel, Brialmont, membre de l'association libérale de Charleroi, aborde le point de vue militaire. Son argument resserrera... vingt-cinq ans plus tard. Entre-temps, il y a eu la grande guerre : « Je voterai le suffrage universel parce qu'il produira un corps électoral et un parlement favorables au recrutement de l'armée par le service obligatoire... Cette égalité devant le devoir et devant le sacrifice constituerait une injustice si les citoyens qui sont appelés à défendre le pays n'étaient pas appelés aussi à exercer une part légitime d'influence sur le gouvernement du pays ».

Réfutation : l'égalité n'existe pas

Le principe d'égalité est rapidement réfuté par bon nombre d'intervenants : « depuis quand l'ignorant est-il égal de l'homme instruit ? » s'exclame le catholique De Neef à la tribune. « Depuis quand le paresseux vaut-il l'homme qui s'est créé un patrimoine à force de travail et d'économie ? Le malheureux qui n'a su ni acquérir une instruction élémentaire, ni se tirer lui-même de la condition infime dans laquelle il se trouve, a-t-il le droit de disposer de la chose d'autrui, de disposer des intérêts les plus graves du pays? Le suffrage universel est, en réalité, le règne des habiles, parce que tous ceux qui sont incapables de discerner, se trouvent sous leur dépendance absolue ».

L'égalité est une utopie

Pour Charles Woeste, catholique conservateur notoire, l'égalité n'est qu'utopie. Elle n'existe pas dans la nature et donc a fortiori dans les sociétés humaines. Et puis l'égalité supposerait aussi le vote des femmes et des enfants. Et cela, dit Woeste, la gauche l'évacue.

Le suffrage universel, c'est la république !

C'est la prépondérance exclusive d'une seule classe de la nation, c'est la suprématie d'un intérêt, l'intérêt de classe...

Les ouvriers ne demandent pas le suffrage !

Certains conservateurs prétendent que les ouvriers ne demandent pas le droit de vote, qu'il s'agit d'une minorité agissante, sans doute, mais que la majorité est indifférente à cette question. C'est faire peu de cas des manifestations de rues qui ont lieu pendant les débats, des consultations populaires et des très nombreuses pétitions qui arrivent chaque jour à la Chambre pour réclamer le droit de vote : plus de trente-cinq pendant les séances consacrées à la révision de l'article 47 !

Deuxième proposition : le suffrage universel tempéré par la capacité.

Ceux qui préconisent le suffrage limité aux capacitaires appartiennent en fait à deux groupes : les partisans d'une plus large extension du suffrage à terme et en douceur et les opposants irréductibles mais qui optent pour le moins mauvais système à leurs yeux.

Critiques

Les critiques vis-à-vis du vote capacitaire ne manquent pas dans les deux camps.

Pour les uns, c'est une barrière incapable de freiner le suffrage universel. Pour les autres, cette condition élimine des gens honnêtes, les travailleurs adultes illettrés. Elle est injuste. De plus, on n'exige même pas cette condition pour être éligible !

Troisième projet : le vote suivant la propriété

C'est Beernaert, Ministre de la Justice, qui défend la proposition du gouvernement catholique.

« Je suis », dit-il dans son discours fleuve (deux séances), « grand partisan de l'égalité de tous devant la loi. Je ne conçois pas l'égalité de tous pour faire la loi. Comment accorder le même effet au vote du célibataire et à celui du père de famille ayant des devoirs de famille et qui représente un groupe social ? Comment accorder le même poids au vote du savant qui honore le pays et à celui de l'ignorant grossier qui n'a notion de rien ? A celui du riche qui supporte une plus grande part des charges publiques, qui détient une partie du capital nécessaire à la prospérité générale, et au vote du malheureux qui ne dispose que de ses bras ? D'après moi, le suffrage universel ne se justifierait que moyennant l'adoption de l'un ou l'autre système logiquement différentiel... Où demander un minimum de garantie ? C'est la capacité ou un certain degré d'aisance ».

Mais la droite est hostile au système capacitaire, le ministre propose la propriété, l'occupation en propre d'une maison. En devenant propriétaire, l'ouvrier fait preuve d'énergie, de courage au travail, d'esprit d'ordre, et il paraît dès lors juste de l'admettre à participer à l'exercice des droits politiques. Par contre, ceux qui n'ont pas réussi à conduire leurs propres affaires ne peuvent avoir la prétention d'intervenir dans la direction des affaires du pays.

Critiques :

Le projet est trop généreux. « Tous ces ouvriers, les brouillons comme les autres, sont habitants et par conséquent, électeurs »

Il est arbitraire

Pour la gauche radicale, le système d'habitation est tout à fait arbitraire et inique: pour un même salaire, celui qui a charge de famille ne peut se procurer les mêmes biens que celui qui vit seul. Tout le monde n'investit pas dans la propriété. Il y a aussi la propriété mobilière, les livrets d'épargne, les rentes et les obligations : comment tenir compte de ces derniers ? Que faire avec ceux dont les biens sont hypothéqués?

Et Maurice Lemonnier de signaler une annonce plaisante affichée sur les murs de Bruxelles : *A vendre ou à louer, maison électorale garanti par le gouvernement, valeur cadastrale permettant au propriétaire de conférer le droit de suffrage à six personnes au moins, gaz et eau à tous les étages. Droit électoral jusqu'au troisième au moins.* Il conclut sa harangue : « Et quand on aura établi ce beau régime, on pourra dire qu'il y a en Belgique des maisons qui ont le droit de vote. Vous les appelez déjà "des maisons électorales!" »

Un droit de vote plural : familial ou par profession ?

Il nous reste à examiner deux propositions qui sont marginales mais qui toutes deux intègrent le principe du vote plural, c'est-à-dire l'octroi de plusieurs voix en fonction de certaines caractéristiques.

Le libéral Emile Féron plaide pour le vote familial. La famille est un élément conservateur et préservateur de la société. Il est donc juste, avance E. Féron, d'accorder au chef de famille un double suffrage. « La femme n'a pas de droits politiques ni le droit de gagner sa vie comme elle l'entend! La femme ne possède

ni l'indépendance de ses droits civils et professionnels, ni politiques. Elle est incapable, dit-on. Elle a cependant des intérêts dans la société, Et cependant elle est l'élément le plus précieux de la conservation et de la vertu des sociétés. Elle devrait pouvoir voter; vous ne le voulez pas. Eh bien, je demande -c'est une transaction- que son mari puisse au moins voter pour elle. Devant l'urne électorale, il représentera le ménage ».

Preuve que les débats à la Chambre sont suivis par les militants du POB, lors de son congrès de 1893, cette position rencontrera l'opposition de la socialiste Emilie Claeys : « Nous croyons de notre devoir de protester contre la proposition... de donner deux voix aux pères de famille... Nous trouvons injuste et insultant pour notre sexe que le jugement de beaucoup d'hommes ignorants soit préféré au jugement d'une masse de femmes éclairées et instruites. Si on tient à connaître notre avis, qu'on nous laisse donner cet avis nous-mêmes ».³

Georges Helleputte, catholique social, propose le suffrage universel et la représentation des professions. Le corps électoral serait divisé en trois groupes: le travail, le capital et les professions libérales et intellectuelles

La Chambre passe au vote

Aucune proposition n'obtient la majorité des deux tiers requise par la loi. La situation semble bloquée. On en est presque revenu à la case départ.

Dans les régions industrielles, principalement dans le Hainaut, l'effervescence va croissant. Le 13 avril, la première grève générale politique a vraiment commencé. La confrontation avec les forces de l'ordre fut immédiate : le 14, on comptait déjà un tué, une femme, et des blessés dans la région du Centre, à Frameries, à Bruxelles. Le 16 avril, le nombre de grévistes atteignait les deux cent cinquante mille et le nombre de victimes augmentaient également : 14 morts.

Pour débloquer la situation, la commission des XXI se prononça sur la proposition du catholique Nyssens déposée en dernière minute. Le gouvernement acceptait le vote plural et proposait de le défendre à la Chambre. P. Janson et ses amis acceptèrent également la tractation : le principe du suffrage universel était acquis mais les électeurs bénéficiaient de une, deux ou trois voix en fonction de la famille, la propriété, la capacité. Le 14 avril, la Chambre, après un rapide débat sur le texte adopta par 119 voix pour, 14 contre et 12 abstentions, le principe du suffrage universel tempéré par le vote plural.. L'obligation du vote fut instaurée.

Les premières élections législatives au suffrage universel tempéré par le vote plural se déroulèrent en 1894. La composition de la Chambre s'en trouva modifiée mais pas révolutionnée. Le parti ouvrier belge y fait son entrée avec 28 députés et vient grossir les rangs de la gauche, en formant un nouveau groupe qualifié d'extrême-gauche. A droite, les démocrates chrétiens renforcent leur présence et apportent à la droite une coloration plus sociale. La droite catholique restera toutefois majoritaire jusqu'à la première guerre mondiale.

La proportionnelle

En 1899, on assiste à l'introduction d'un nouveau mode de composition des listes et d'attribution des sièges: la proportionnelle. Désormais, on peut voter en tête de liste, pour un candidat de son choix et/ou pour un suppléant de son choix. Désormais, ce sont les partis qui déterminent l'ordre des candidats. Toutes les voix sont comptabilisés et donnent droit à une représentation. C'est une manière indirecte de sauvegarder le pluripartisme et d'éviter une confrontation entre la gauche socialiste et la droite catholique. En fait on assiste à un système d'élection à deux niveaux.

Une nouvelle bataille commence alors: il faut occuper les places en ordre utile et ce ne sera pas facile. Les démocrates chrétiens l'ont payé très cher pendant toute l'entre deux guerres⁴. Et pour les femmes se sera encore pire.

3.2. LA LUTTE CONTINUE : UN HOMME, UNE VOIX

Ce que d'aucun avaient prévu, se réalisa. La loi était injuste et insatisfaisante. Le Parti ouvrier belge devait repartir en campagne pour l'obtention du suffrage universel, pur et simple. Mais il faudra encore deux grèves générales, 1902 et 1913, et une guerre mondiale, pour obtenir gain de cause.

En 1901-1902, suite à une alliance avec le Parti libéral, le POB abandonne la revendication du suffrage féminin et viole donc sans beaucoup de remords un de ces principes fondamentaux proclamé dans la Charte de Quaregnon en 1894. Mais la peur d'un vote conservateur et l'opportunisme politique explique souvent l'abandon des principes.

Désormais, les femmes et surtout les féministes seront seules à se battre pour l'obtention de ce droit. Pour les socialistes, l'universel s'arrête désormais, au genre masculin.

3.3. 1919 : LE SUFFRAGE "UNIVERSEL" POUR LES HOMMES DE PLUS DE 21 ANS.

La guerre avait rendu indispensable une réforme électorale. Albert Ier, dans son discours d'ouverture de la session parlementaire, le 22 novembre 1918, donne le ton : « L'égalité dans la souffrance et dans l'endurance a créé des droits égaux à l'expression des aspirations publiques. (Tous les membres se lèvent et applaudissent longuement). Le gouvernement proposera aux Chambres d'abaisser, dans un accord patriotique, les anciennes barrières et de réaliser la consultation nationale sur la base du suffrage égal pour tous les hommes dès l'âge de la maturité requise pour l'exercice des droits civils ».

Le gouvernement d'union nationale dépose, dès mars 1919, un projet de « loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives ».

Les discussions commencèrent le 26 mars autour de deux questions essentielles.

Cette loi modifiait l'article 47 de la Constitution. Etait-il possible de la voter en passant outre la procédure de révision prévue par la loi fondamentale ? Les arguments développés par certains tant à droite que dans les deux gauches, libérale et socialiste, étaient simples : d'une part, le principe du suffrage universel est inscrit dans la Constitution et d'autre part, à circonstances exceptionnelles, procédures exceptionnelles.

Le deuxième débat était beaucoup plus délicat : fallait-il accorder le suffrage aux femmes ? Les catholiques, qui n'avaient pas été directement associés au projet gouvernemental, demandaient son extension aux femmes.

Les deux gauches s'y opposaient fermement craignant, comme le déclara très franchement le libéral Van Hoegarden, que « la grande majorité des femmes subissant une influence qui les fera voter pour le parti catholique, assurera à celui-ci le pouvoir pendant de longues années ». Le parti catholique exerçait le pouvoir sans partage depuis 1884 ! Et pour l'opposition, ce temps est très long.

Les arguments pour s'opposer au droit de vote des femmes ne sont pas très originaux : Les femmes ne demandent pas le suffrage universel. Elles n'ont jamais lutté pour cela. Elles sont incompétentes. Leur formation politique est insuffisante, leur intérêt pour la chose publique inexistant. Parmi les nombreux opposants, Jules Destrée : « Est-il admissible d'assimiler le suffrage des femmes au suffrage des hommes ? Oh! messieurs, quand nous aurons le suffrage universel... nous nous souviendrons

et nous irons déposer une couronne sur la tombe de ceux qui sont morts pour le suffrage universel ! Avez-vous des tombes de femmes à décorer de la sorte ? ».

Elles n'ont point acquis la maturité politique.

C'est Emile Vandervelde lui-même, président du POB et auteur dans le passé de plusieurs propositions de lois donnant aux femmes le droit de vote, qui plaide pour le leur accorder par étape, d'abord aux élections communales, ensuite aux provinciales et enfin aux législatives.

« Je suis un partisan convaincu du suffrage des femmes mais les femmes n'ont pas été préparées par leur éducation, à l'exercice de la vie publique.... Ce n'est pas leur intelligence que je mets en cause, ni leur capacité virtuelle mais il faut bien reconnaître qu'on n'a rien fait pour les préparer, qu'elles ont été depuis toujours, vouées exclusivement aux travaux du ménage et de l'usine. ... Je suis convaincu, en effet qu'il faudra accorder le droit de vote aux femmes pour faire leur éducation politique; c'est pourquoi nous sommes prêts à le leur accorder pour la commune et la province ».

Et enfin, les droits politiques sont contraires à la nature de la femme. Le libéral Van Hoegarden, lui, se pose la question de la nature de la femme : « On doit au point de vue du principe même, se demander si c'est bien le rôle de la femme d'être lancée dans nos luttes politiques et si cela n'amènerait pas la désunion dans les familles... Et si les femmes s'occupent de politique, qui s'occupera du ménage ? Qui remplira ce rôle admirable de nos femmes, qui est d'élever et d'éduquer les enfants ? Nous pouvons évidemment modifier les droits de la femme au point de vue civil; nous devons la mettre à même de défendre ses intérêts professionnels mais cela peut être parfaitement réalisé sans que les femmes prennent part au scrutin et je dirai même qu'il serait plus galant de la part des hommes de le faire ainsi que sous la pression des femmes ». Ah galanterie quand tu nous tiens !

Réfutations

Pour la droite, il n'est pas très difficile de réfuter ces arguments. Il lui suffit de puiser dans les discours des socialistes chaque fois que dans le passé, ils ont déposé une proposition de loi visant la réforme du code électoral. C'est d'ailleurs ce que fait le catholique social de Charleroi, Michel Levie: « les objections qu'on me fait en ce moment, on les faisait autrefois contre l'action et le pétitionnement en faveur du suffrage universel des hommes et vous protestez ! ... (200.000 signatures) ».

Quant à l'éducation politique des femmes: la fonction fait l'organe. Donnez le droit de vote aux femmes et leur éducation se fera d'elle-même. Enfin, les femmes sont accessibles à l'influence religieuse et on craint que par leur vote, elles n'aillent grossir les forces de la droite. Au fond, il n'y a rien d'autre dans ce débat. Mais à cette objection, Monsieur Vandervelde répondait à l'époque, qu'il s'agissait d'une question de justice. Aujourd'hui, la justice ne compte plus.

Plusieurs députés vont aborder la question autrement. Le souverain n'a-t-il pas dit que « l'égalité dans la souffrance et dans l'endurance a créé des droits égaux à l'expression des aspirations politiques ». Or les femmes ont été remarquables pendant toute la durée du conflit !

Finalement, c'est le démocrate-chrétien Henry Carton de Wiart, qui va tenter de trouver un terrain de conciliation : Il demande donc le droit de vote des femmes aux communales ce qui semble acquis mais également le droit de vote aux législatives pour les veuves, les mères des soldats tombés aux combats:...

La Chambre repousse le suffrage féminin. Finalement, le projet du gouvernement qui accordait le droit de vote aux hommes de plus de 21 ans est adopté à l'unanimité, le 10 avril 1919.

3.4. LOI DU 20 AOÛT 1920 : UN LOT DE CONSOLATION :

Les femmes obtiennent le droit de vote et d'éligibilité aux communales « sauf les prostituées ». Il s'agit là de l'effet de la double morale !

La loi électorale viendra préciser qu'elles peuvent être conseillères, échevines et bourgmestres avec autorisation de leur époux si elles sont mariées. Aux élections de 1921, elles seront presque 200 à être élues (pas un pour-cent), 13 échevins et 6 bourgmestres.

Cette ouverture aux femmes apparaît davantage comme le fruit d'une tractation entre partis politiques que l'expression d'une véritable volonté de permettre aux femmes d'accéder aux droits politiques. Pour les femmes, ce sera à la fois trop peu et trop tard. Elles auront difficile à se remobiliser pour la conquête d'un droit de vote intégral.

3.5. 1948 : LE SUFFRAGE UNIVERSEL

Contrairement à 1919, où le principe du droit de vote des hommes de plus de 21 ans avait été accepté quasiment sans discussion et exécuté finalement avant toute révision de la Constitution, en 1945, l'octroi du droit de vote aux femmes n'apparaît pas comme une urgence. S'il n'y a plus vraiment d'opposition sur le principe, il y a débat sur sa mise en oeuvre. La participation des femmes pour élire le nouveau parlement issu de la guerre, ne s'impose pas comme une nécessité absolue et incontournable.

Dès 1946, des propositions furent déposées à la Chambre mais la démission du gouvernement en suspend l'examen. En 1947, la déclaration du nouveau cabinet socialiste-catholique proposait d'octroyer le droit de vote aux femmes dès 1949. Un groupe de socialistes introduisit un amendement pour reporter cette date au 1er janvier 1950. Après avoir été postposé par deux fois pour affaires plus urgentes à traiter, le débat eut finalement lieu le 18 février 1948 à la Chambre.

Sur le fait d'accorder le droit de vote aux femmes, il y avait un accord quasi unanime. Mais le contexte politique incitait la gauche à régler la question royale avant d'appeler les femmes aux urnes. Il y avait là, bien ancrée, la vieille peur que le vote des femmes renforcerait la droite. A la tribune, la socialiste Isabelle Blume-Grégoire s'en fit le porte-parole : « Pourquoi nous voulons arriver jusqu'en 1950 ? C'est parce que nous croyons que la question royale n'étant pas réglée, on profitera du vote féminin pour faire de la masse féminine qui, pas plus chez vous que chez nous, n'est encore très éduquée, une masse de manoeuvre pour fausser ce qui serait la pensée profonde du pays dans cette question ».

Le débat ne dura que le temps d'une après-midi et l'affaire fut réglée. Le vote fut acquis le 19 février 1948 avec 182 voix pour et 3 contre ! Une page de notre histoire politique était à nouveau tournée sans beaucoup de grandeur.

Désormais « tous les belges sont égaux devant la loi » et ont le droit d'exercer leurs droits politiques. Mais il faudra encore la réforme du code civil en 1958 avec la suppression de la puissance maritale et 1976 pour l'administration des biens communs pour que les femmes soient civilement égales quelque soit leur statut juridique.

Ce processus de démocratisation est très lent. Pour plagier Philippe Godding dans « Femmes et pouvoir », ce n'est finalement ni des hommes politiques ni des juristes qu'il faut attendre des initiatives de modifications des droits.

4. 1960- 1997 : UNE DÉMOCRATIE INACHEVÉE ?

Depuis la fin du XIXème siècle et surtout depuis la première guerre, le concept de citoyenneté s'est

progressivement élargi aux droits civils, aux droits sociaux (assurances sociales et sécurité sociale, droit au logement), à la participation pour les élections pour les prud'hommes à la démocratie sociale et économique (après 45), aux droits culturels. Le lien entre l'Etat et le citoyen s'est profondément transformé et enrichi⁵.

4.1. REVENDICATION CITOYENNE POUR LES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS

Les années d'après-guerre 45 se caractérisent par un apport important de main-d'oeuvre étrangère pour relever le défi économique de la relance industrielle.

Ce n'est donc pas étonnant que c'est d'abord dans le mouvement syndical que l'on trouve les premiers germes de revendications d'un statut même si, au départ, il est réticent à l'arrivée massive de ces travailleurs.

Droits par le travail

La première revendication sera l'égalité de salaire, l'égalité de traitement entre les travailleurs, l'égalité de droits en matière de sécurité sociale, d'aide sociale.... Et ce ne sera pas facile vu les accords bilatéraux parfois très insuffisants et vu la pression de la CEE. C'est donc par le travail que les immigrés gagnent leur première participation citoyenne.

Les élections sociales sont dès lors un laboratoire intéressant et un lieu d'apprentissage de cette participation. Si le droit d'être électeur est rapidement obtenu, par contre, le droit à l'éligibilité prendra plus de temps. Ce n'est finalement qu'en 1974 que toute mention de nationalité est éliminée. Autre chose est d'analyser la participation effective et le nombre d'élus et de mandataires étrangers !

Droits civils

Une deuxième bataille sera celle des droits civils élémentaires: droit à la liberté de choisir un logement décent, à une vie de famille, droit de participer à un mouvement social, de faire grève, de manifester ses opinions, de s'associer librement, (1980), de pratiquer sa religion (1974)....

La restriction du droit de séjour au « maintien de l'ordre public » ouvrait la porte à toutes les interprétations et à tous les abus en matière de sûreté de l'Etat et d'expulsion arbitraire du territoire. De même les mesures de restrictions d'établissement dans une commune (loi Gol 1984) sont des freins à l'exercice égalitaire des droits civils.

Le mouvement ouvrier développe une réflexion et une revendication autour de l'obtention « d'un statut de l'immigré ».

Dans les années septante, l'arrêt de l'immigration commencé déjà en 68, marque un tournant. Désormais, l'installation durable des immigrés devient un fait évident pour nous et pour eux aussi: le rêve du retour s'éloigne. Parallèlement se développe la mobilisation pour les droits politiques comme continuum indispensable à la citoyenneté sociale et économique.

1968 Les Conseils communaux consultatifs des immigrés

Une première forme de participation des immigrés à la vie politique est réalisée avec la création des conseils communaux consultatifs des immigrés. En 1968, les premiers CCCI sont créés à Cheratte et à Flémalle-Haute et très vite l'initiative se développe dans 33 communes. Par ces structures, les organisations syndicales espèrent sensibiliser les populations immigrées à l'action politique, et, les populations belges du bien fondé d'une autre revendication, l'octroi du droit de vote et d'éligibilité. Les Conseils consultatifs sont une phase transitoire permettant aux immigrés de se former à la décision politique avant l'octroi du droit de vote et d'éligibilité.

L'expérience est décevante: jamais ou quasi jamais, les avis émis par les conseils consultatifs ne font l'objet de débats au conseil communal. Ils ne sont suivi d'aucun effet. Après dix ans, beaucoup de conseils ont disparu et ceux qui restent se maintiennent dans l'espoir que les immigrés puissent voter aux élections communales de 1982.

La première initiative réclamant explicitement le droit de vote pour les immigrés revient au front commun syndical FGTB-CSC Liégeois et remonte à 1971. C'est donc sur le terrain du mouvement ouvrier et sur le terrain associatif que la revendication prend corps.

D'autres pays européens tentent l'expérience : la Suède, le Danemark, l'Irlande, les Pays-bas. Ces expériences puisqu'elles existent montrent que les immigrés s'intéressent à la citoyenneté, que le vote « ethnique » tend à diminuer et les comportements électoraux se confondent avec les nationaux (droit, gauche,...), que l'exercice du droit de vote ne limite pas les procédures de naturalisation. Ce sont deux voies distinctes⁶.

4.2. OBJECTIF 82

En décembre 1977, le collectif objectif 82 est créé. Il s'agit d'un organe de coordination d'organisations belges (33) et immigrées (35) dont les revendications tournent autour de trois axes: le droit de vote aux communales pour tout résident depuis plus de cinq ans dans la commune, le vote d'une loi sur la sécurité du séjour (Loi 1980) et une loi réprimant le racisme.(Loi 1981).

Comme le nom l'indique, il s'agissait bien d'obtenir gain de cause pour les élections communales de 1982 ! Cette revendication s'appuie sur plusieurs arguments :

Pour le mouvement syndical, la participation politique correspond à un certain nombre de droits et de devoirs acquis par le travail. Il n'est donc pas nécessaire de passer par la naturalisation pour exercer ce droit élémentaire. La naturalisation se paie : « nous refusons d'acheter les droits politiques. La naturalisation nous dénie une part importante de notre identité ».

En 1973, Les évêques de Belgique déclarent : « laisser une population de plus de 750.000 personnes sans voix politique est une grave lacune dans la représentativité locale. C'est d'autant plus vrai que le nombre de sièges à pourvoir dépend du nombre d'habitants et non du nombre de citoyens. Dix pour cent de la population est soumise à tous les devoirs de citoyenneté et est privé de l'exercice des droits politiques ».

Le Parlement prend le relais

Plusieurs propositions seront déposées. Certaines visent à octroyer le droit de vote aux « Communautaires ». D'autres visent « tous les étrangers sans distinction ».

En mars 1971, la première proposition est déposée par Ernest Glinne et contresignée par Cudell, Boon (FDF), Deruelles (PSB), A. Magnée (PSC). Elle « tend à donner aux conseils communaux la faculté d'étendre l'électorat communal aux ressortissants des pays signataires du traité de la CEE ».⁷

Au cours de la législature 1971-1974, il y aura la proposition de Marcel Levaux (PC) relative au droit de vote et d'éligibilité aux étrangers aux élections des conseils communaux, des conseils de fédération et d'agglomération.

La législature suivante voit de nouveau le dépôt de ces deux types de proposition et Ernest Glinne proposa en plus la création d'une commission d'enquête de la Chambre « sur l'opportunité et les modalités d'une nouvelle extension au bénéfice des non-nationaux, de la capacité électorale et de l'éligibilité locales ».

Ces propositions sont rejetées lors des travaux préparatoires de la déclaration de révision de la Constitution de 1978. Les raisons invoquées sont les suivantes :

La loi ne peut pas accorder certains droits aux étrangers ? La modification juridique entre les personnes et l'Etat doit se faire d'abord au niveau européen.

Le 3 avril 1979, Wilfried Martens devient premier ministre. Et dans sa déclaration gouvernementale, il précise que « l'intégration politique des immigrés sera favorisée en leur accordant sous certaines conditions, le droit de vote pour les élections communales ». Cette déclaration suscite un réel espoir. Six nouvelles propositions seront déposées mais elles ne feront l'objet d'aucun débat ni en commission, ni en séance plénière.

4.3. ARRÊT DE MORT POUR L'EXTENSION DU DROIT DE VOTE AUX NON-BELGES

Par contre, le Conseil d'Etat rend en octobre 1980 un avis selon lequel tout droit de vote des étrangers aux communales serait subordonné à une révision préalable de l'article 4 (actuel article 8) alinéa 2 de la Constitution : « La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. La Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent qu'elles sont outre cette qualité les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits ». Autrement dit, l'avis du Conseil d'état va freiner durablement l'initiative parlementaire et oblige les partis ou les groupes de partis à passer par une révision de la constitution.

Depuis 1987, il y eu plusieurs initiatives tendant à mettre l'article 4 en révision mais sans appui politique suffisant.

4.4. NATURALISATION OU MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

Beaucoup de parlementaires sont d'avis que les droits politiques passent par la naturalisation. L'effort politique visera donc essentiellement à simplifier l'acquisition de la nationalité (Adoption du code de la nationalité, 1984) et avec l'obtention automatique de la nationalité pour les troisième et quatrième génération. C'est la position qu'a privilégiée le Commissariat royal à l'Immigration.

Pour certains, les droits politiques aux étrangers doivent faire l'objet d'accords de réciprocité. (On se demande pourquoi puisque la Belgique n'est pas un pays d'émigration ?) Et enfin, les décisions doivent être prises au niveau européen. La Belgique adaptera alors ses lois et règlements.

Il faut toute fois remarquer qu'aujourd'hui encore, l'octroi de la naturalisation reste conditionné par la preuve d'une volonté manifeste d'intégration. A la question d'un sénateur qui lui demandait de préciser « la volonté manifeste d'intégration », Jean Gol, père du nouveau code, répondait : « je ne sais pas donner d'exemple d'une bonne intégration. Par contre, une non intégration se constatera sans problème ». De plus la naturalisation reste conditionnée « au respect de l'ordre public », il suffit de penser à ces jeunes qui ont déjà un casier judiciaire et qui de fait sont déjà exclus de toute citoyenneté.

Voilà trente ans que cette revendication est présente. Le bilan est maigre, voire quasi nul. La citoyenneté européenne proclamée dans le Traité de Maastricht, vient de plus compliquer la situation. Les propositions politiques sont plus que frileuses : la naturalisation reste la voie royale pour les non européens mais les principaux intéressés revendiquent autre chose que l'assimilation entre la citoyenneté et la nationalité.

Le droit de vote est réservé aux « nationaux européens ». Pourquoi créer des citoyens de première, de seconde zone et des non citoyens... Pourquoi exiger plus des uns que des autres ?

5. 1972-1994 : UNE CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

5.1. OBTENTION DE DROITS POLITIQUES POUR LES ELECTIONS LOCALES ET EUROPÉENNES

C'est en 1972, au sommet européen de Paris, que le Premier ministre belge, G. Eyskens et le président du Conseil des ministres, G. Andreotti proposèrent la reconnaissance, sous certaines conditions, de la capacité électorale sur le plan local pour les ressortissants des états membres de la Communauté européenne.

Cette proposition va cheminer lentement. Elle porte sur le droit de vote aux élections locales et aux élections du parlement européen. Elle part du principe que s'il y a libre circulation des travailleurs et libre résidence, il y a parallèlement une citoyenneté européenne qui implique une participation politique. L'aboutissement de ce processus se concrétisera par le Traité de Maastricht en 1994 qui accorde la citoyenneté européenne aux ressortissants de l'Union pour les élections locales et les élections européennes.

Mais qu'est ce que la citoyenneté européenne ?

Il y a la volonté de rapprocher l'Europe du citoyen et montrer d'elle un autre visage que l'Europe des marchands. La première étape a été les élections au suffrage universel du Parlement européen (1979). On constate des signes visibles: un passeport européen, un drapeau, un hymne, des programmes qui visent à favoriser les échanges entre « nationaux ».

Mais ce qui pose problème c'est la définition de la citoyenneté elle-même. Elle s'additionne sur l'appartenance à une citoyenneté nationale d'un pays membre. C'est chaque état qui maîtrise ainsi cette définition et se crée ainsi des inégalités entre citoyens européens. Obtenir la nationalité allemande n'est pas pareil à obtenir la française.

Alors que tout le mouvement d'émancipation politique tend à dissocier nationalité et citoyenneté, l'Europe nous renvoie à une lecture étroite de cette conjugaison. Comme le dit A. Réa dans Repenser l'Europe, « L'Europe a choisi de privilégier la définition de la citoyenneté en terme de statut déterminé par la nationalité plutôt que de contrat entre les personnes se constituant en collectivité »⁸.

Et cette définition restrictive de la citoyenneté européenne pèse très lourd sur notre problématique puisqu'elle exclut de fait de toute convention, de tous droits supranationaux, les ressortissants non européens. Autrement dit, c'est la porte ouverte à la discrimination dans la liberté de circulation, dans la liberté de résidence, dans l'égalité de chance d'une formation professionnelle, d'une reconversion professionnelle (le projet Erasme dans une école créera des discriminations entre jeunes italiens et jeunes turcs).

Pour les élections européennes, la Belgique a déjà fait une première expérience de vote ouvert aux communautaires mais les procédures administratives ont freiné la participation des non nationaux.

Quant à l'octroi du droit de vote pour les élections locales, il pose à certains, en Belgique et au Luxembourg, quelques problèmes. Dans certaines collectivités, les majorités politiques risquent d'être profondément modifiées dans des régions comme la périphérie Bruxelloise, dans les Fourons, et les fragiles équilibres linguistiques mis à mal. On anticipe donc le résultat des urnes. On imagine les résultats... Alors que toutes les études montrent que le vote des ressortissants étrangers s'alignent en général sur celui des autochtones ! Mais les femmes aussi s'étaient vu refuser le droit de vote parce qu'on croyait que....

Le frein principal vient donc de Flandre. La Belgique a déjà obtenu une première dérogation pour les élections communales de 1994. Qu'en sera t-il pour les élections 1999 ?

Aujourd'hui, la Belgique est dans l'illégalité. L'article 8 est soumis à révision pour rendre notre Constitution en accord avec le droit européen (avalisé par le parlement). Il n'y a plus de débat à avoir et la

modification doit être faite pendant cette législature. Là où il y a débat, c'est l'accès des populations « non européennes » au droit de vote communal.

1997 est consacrée année contre le racisme. On assiste à une remobilisation autour de ce thème : une voix, des droits. Mais l'actualité et son cortège d'horreurs remet la question du droit de vote pour tous sur la place publique: Nabela Benaïssa doit-elle avoir le droit de vote ?

Des voix se sont élevées pour affirmer que c'était possible, envisageable... D'autres prônent plutôt l'acquisition automatique de la nationalité,... Malgré ces dissonances, un grand espoir a envahi tout ceux et celles qui depuis tant d'années se mobilisent pour l'obtention de ce droit essentiel en démocratie: le droit de vote. Mais déjà les replis frileux se manifestent et la réaction prépare ses armes. Une fois de plus, assisterons-nous à nouveau à un scénario que nous avons déjà vu jouer sur les bancs du Parlement ?

La Démocratie est-elle assez forte pour balayer les contingences immédiates et les sombres calculs politiques ? Va-t-on renforcer les divisions entre les citoyens européens et les non européens, les « in » et les « out » avec le cortège des discriminations qui s'en suit. Quelle nouvelle forteresse sommes-nous en train de bâtir ? N'est-il pas temps de sortir la citoyenneté de son statut rigide (nationalité, fortune, capacité, sexe) pour faire place à une citoyenneté de la participation, des droits et des devoirs réciproques ? L'Europe ne peut-elle pas se penser multi-ethnique, multiculturelle et multiconfessionnelle ce qu'elle est déjà ? Ne peut-on pas sérieusement réfléchir à une citoyenneté européenne au delà de l'Etat-nation ?

Les derniers débats au Parlement autour de l'article 8 montrent combien les résistances restent fortement empreintes de conservatisme et de peur. Mettre en exergue la nationalité apparaît comme pure hypocrisie quand on sait la faiblesse du sentiment d'identification à l'Etat Belge. Finalement on exige des seules personnes d'origine étrangère, un acte d'allégeance que personne ne fait et encore moins dans le nord du pays. Tout cela renvoie à des sombres calculs électoraux.

6. CONCLUSION ...

L'histoire du droit de vote est faite d'hésitations, d'atermoiements, de proclamations de principe l'égalité, la justice, la compétence et le mérite bafouées dès qu'il faut passer aux actes parce que les contingences immédiates ne paraissent pas favorables politiquement.

Les travailleurs ont attendu plus de soixante ans voire nonante ans pour obtenir le droit de suffrage, les femmes presque cent cinquante ans. Combien d'année faudra-t-il encore pour que le monde politique accepte d'élargir démocratiquement le droit de suffrage à ceux qui sont soumis à tous les devoirs, mais qui n'ont ni le droit d'exprimer, ni la jouissance des droits politiques ?

Ce constat rappelle le mot du député libéral Vanderkindere : « La politique n'est pas chose absolue, c'est chose contingente. La politique est l'art de donner à un peuple, à un moment donné de son existence, les meilleures institutions possibles. Les solutions doivent donc différer avec les temps comme elles doivent différer avec les moeurs, avec les milieux, avec les tempéraments des races, avec mille autres circonstances... il n'y a pas de solutions absolues mais j'ai un principe : il faut avant toute chose, tenir compte des besoins sociaux ».

Le temps est peut-être venu, d'urgence, d'adapter nos lois aux circonstances et aux situations nouvelles créées par le développement économique et social de la Belgique en élargissant l'électorat à tous ceux et celles qui vivent depuis un certain temps sur son territoire et qui y apportent leur savoir-faire et leur savoir-être. La décision de la commission de la Constitution en octobre 1830, n'accordait-elle pas le droit de suffrage aux résidents sur le territoire belge depuis plus de six ans, sans préjuger de leur nationalité

antérieure ? Il est urgent d'avancer avec son temps et d'inventer une nouvelle citoyenneté non limitée à la nationalité ni belge, ni européenne. C'est le pari qui se pose aux vrais démocrates.

...ET EPILOGUE PROVISOIRE

La modification de la loi électorale votée le 19 février 2004 (publiée au Moniteur le 23 avril 2004) par le Parlement fédéral accorde le droit de vote aux résidents étrangers pour les élections communales, mais elle ne leur accorde pas le droit d'éligibilité.

En outre, certaines conditions précises doivent être remplies : « Peuvent également acquérir la qualité d'électeur pour la commune, les étrangers pour lesquels l'article 1er bis ne s'applique pas pour autant que :

1° ces étrangers introduisent auprès de la commune dans laquelle ils ont établi leur résidence principale, une demande écrite conforme au modèle fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, et mentionnant :

- a) leur nationalité;
- b) l'adresse de leur résidence principale;
- c) une déclaration par laquelle l'auteur de la demande s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Une attestation de cette déclaration est remise à l'intéressé. En cas de demande ultérieure d'inscription sur la liste des électeurs d'une autre commune, la personne concernée produit cette attestation;

2° ces étrangers aient établi leur résidence principale en Belgique de manière ininterrompue pendant les cinq ans précédant l'introduction de la demande ».

Ces conditions constituent autant de dénis d'une réelle citoyenneté, pure et simple.

7. NOTES

1 FRANCK, Louis, Essai sur la condition politique de la femme. Thèse de doctorat spécial présentée à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Paris, 1892.

2 Ibidem, p. 231.

3. LIEBMAN, Marcel, Les socialistes belges, 1885-1914, Bruxelles, EVO, 1979, p.226.

4 Voir sur cette question Le mouvement ouvrier chrétien, 1921-1996. 75 ans de lutte, publié sous la direction du CARHOP, Bruxelles, EVO, 1997. Les ouvrages consacrés aux histoires des fédérations du mouvement ouvrier chrétien, réalisés en collaboration avec le CARHOP, montre bien que la représentation des ouvriers chrétiens sur la liste du Parti catholique fera l'objet de luttes incessantes.

5 Voir REA, Andréa, Mouvements sociaux. Partis et intégration et MARTINIELLO Marco, Quelle participation politique ? dans La Belgique et ses immigrés. Des politiques manquées, Bruxelles, DeBoeck, 1997.

6 REA Andréa dans Repenser l'Europe, p.90.

7 MABILLE, Xavier, Droit de vote et nationalité dans Courier hebdomadaire du CRISP, n°1290, p.5.

8 REA Andrea, dans Repenser l'Europe, p.90.

© Université des Femmes asbl

Date du document : septembre 2005

Ont contribué à la rédaction de ce document :

Rédaction : Marie-Thérèse COENEN
Relecture, mise en page : Claudine LIENARD